COUR DES COMPTES

--------

Sixieme CHAMBRE

troisieme section

--------

***Arrêt n° 68945***

INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS DE METZ (INJS)

Exercices 2009 et 2010

Rapport n° 2013-794-0

Audience publique du 13 janvier 2014

Lecture publique du 27 mars 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le réquisitoire n° 2011-87 du Procureur Général près la Cour des comptes en date du 13 septembre 2011 saisissant la sixième chambre de la Cour des comptes de deux présomptions de charges à l’encontre de M. X, agent comptable de l’INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (INJS) de Metz au titre des exercices 2009 et 2010 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, en dernier lieu par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l’organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics nationaux ;

Vu le mémoire en réponse de M. X enregistré le 26 octobre 2011 par le greffe de la Cour ;

Vu le rapport n° 2013-794-0 de Mme Delphine Champetier de Ribes, auditrice ;

Vu les conclusions n° 896 du 27 décembre 2013 du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique du 13 janvier 2014, Mme Champetier de Ribes en son rapport, M. Christian Michaut, avocat général, en ses conclusions, le comptable M. X n’étant ni présent ni représenté ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Francis Salsmann, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

***Sur la charge n° 1***

Considérant que, par décision non datée, visée par le contrôleur financier le 21 janvier 1997, la directrice de l’institut national des jeunes sourds de Metz a institué auprès de l’établissement une régie de recettes et une régie d’avances ; qu’aux termes de l’article 3 de cette décision, la régie d’avances permet de prendre en charge les « *dépenses énumérées à l’article 10 du décret du 20 juillet 1992 à l’exclusion des opérations à l’étranger*» ;

Considérant que M. X a payé une somme de 3 148,66 € correspondant aux dépenses de la régie au cours du mois d’octobre 2009 ;

Considérant que sont jointes à ce mandat diverses pièces retraçant des dépenses réglées dans des pays étrangers, d’un montant total de 202,86 € ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60-I de la loi de finances pour 1963 modifiée du 23 février 1963 « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l’Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics nationaux ou locaux [ainsi que] des contrôles qu’ils sont tenus d’effectuer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique* » ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60, paragraphe III de cette même loi, la responsabilité pécuniaire des comptables s’étend aux opérations des régisseurs ; et qu’aux termes de l’article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 le régisseur d’avances agit pour le compte du comptable public ; que ce dernier répond des opérations irrégulières faites par le régisseur dès lors qu’il les a acceptées sans réserves ;

Considérant qu’aux termes du IV de l’article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée du 23 février 1963 la responsabilité du comptable se trouve engagée « *dès lors qu’un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu’une recette n’a pas été recouvrée, qu’une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l’organisme a dû procéder à l’indemnisation d’un autre organisme public ou d’un tiers* » ;

Considérant qu’aux termes des articles 12, paragraphe B, et 13 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable est tenu en matière de dépense d’exercer le contrôle de la validité de la créance ; qu’à ce titre, il lui appartient de s’assurer de l’exactitude des calculs de liquidation ; qu’en application de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant, ainsi que le reconnaît M. X dans son mémoire en réponse, que les dispositions règlementaires applicables à la régie d’avance n’autorisent pas le paiement de dépenses à l’étranger par le biais de la régie ; que le comptable a pris en charge les dépenses effectuées par le régisseur, qu’en conséquence le comptable a engagé sa responsabilité pécuniaire à hauteur de 202,86 €.

***Sur la charge n° 2***

Considérant qu’en vertu de l’article 1er du décret n° 2000-828 du 28 août 2008, il est alloué une indemnité de fonctions, non soumise à retenue pour pension civile de retraite, aux fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur ou de secrétaire général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Considérant qu’aux termes de l’article 3 dudit décret, « *le versement de l’indemnité de fonctions […] est exclusif de celui de toute autre indemnité allouée au même titre »* ;

Considérant que le bulletin de paie de M. Y, directeur de l’INJS, pour le mois de décembre 2009 mentionne le versement d’une indemnité de fonctions de 1 438,16 € et d’une indemnité d’astreinte hebdomadaire de 121 € ;

Considérant que le bulletin de paie de Mme Z, secrétaire générale de l’INJS, pour le mois de décembre 2009 mentionne le versement d’une indemnité de fonctions de 1 010 € et d’une indemnité d’astreinte hebdomadaire de 121 € ;

Considérant que M. Y aurait également perçu, au cours de l’exercice 2010, des indemnités d’astreinte d’un montant total de 968 €, à raison de 121 € pour chacun des mois de janvier, mars, avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre ; que Mme Z aurait perçu, en janvier 2010, une indemnité d’astreinte de 121 € ; que ces deux agents auraient simultanément continué de percevoir une indemnités de fonctions ;

Considérant que depuis l’arrêt du conseil d’Etat en date du 5 avril 2013 *« l’examen des comptes à fin de jugement constitue un préalable nécessaire à l’ouverture, à l’initiative du ministère public, d’une instance contentieuse susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d’un comptable public* » et que les dispositions de l’article L. 142-1 du code des juridictions financières ne permettent pas au parquet « *de relever une charge en dehors du périmètre fixé préalablement par la Cour des comptes, dans le cadre de la notification prévue à l’article R. 142-1 du code des juridictions financières, des exercices comptables contrôlés* », et que par suite la Cour ne peut prononcer une charge sur l’exercice 2010 ;

Considérant que l’astreinte suppose une situation de subordination hiérarchique peu compatible avec la qualité d’ordonnateur et de chef du service, et que les contraintes auxquelles cette notion renvoie sont inhérentes à l’exercice des fonctions mêmes de direction, que par suite le versement d’indemnités d’astreinte est incompatible avec le bénéfice de l’indemnité de fonction dont le directeur et la secrétaire générale jouissaient en application du décret n° 2000-828 du 28 août 2000 ; et que le paiement de 242 € en 2009 au titre d’indemnités d’astreinte au directeur et à la secrétaire générale est irrégulier ;

Par ces motifs,

**ORDONNE :**

Article 1er : M. X est déclaré débiteur envers l’Institut national des jeunes sourds de Metz, pour l’exercice 2009 de la somme de 202,86 € au titre de la première charge, et de 242 € au titre de la seconde charge, sommes augmentées des intérêts de droit à compter de la date du réquisitoire soit le 13 septembre 2011.

Article 2 : Il est sursis à la décharge de M. X durant l’exercice 2009jusqu’à apurement des débets.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, sixième chambre, le treize janvier deux mil quatorze. Présents : M. Durrleman, président, Mme Lévy-Rosenwald, présidente de section, MM. Gillette, Diricq, Salsmann et Mme Fontaine, conseillers maîtres.

Signé : Durrleman, président, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence BIOT**